



RCS : BOURGES
Code greffe : 1801

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BOURGES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2002 B 00073
Numéro SIREN : 441 168 598
Nom ou dénomination : 2B3D

Ce dépôt a été enregistré le 13/04/2016 sous le numéro de dépôt 1001

PROCES-VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'AN DEUX MILLE QUINZE
Le SEIZE JUIN
A 10 Heures 30
A BOURGES 3 rue Séraucourt,

Les associés de la Société dénommée **2B3D**, Société à responsabilité limitée au capital de 50.000,00 €, dont le siège est à BOURGES (Cher), 170 avenue de Saint-Amand, identifiée au SIREN sous le numéro 441 168 598 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BOURGES.

Se sont réunis, en assemblée générale extraordinaire, sur convocation faite par Monsieur Fabrice BERSOT, gérant.

Les documents suivants ont été adressés aux membres de la société, savoir :

- le rapport sur le but de l'opération envisagée et de ses modalités ;
- le texte de la résolution proposée.

Puis, Monsieur BERSOT déclare que ces pièces ont été mises à la disposition des membres de la société plus de quinze jours avant la date de la présente réunion, et qu'ils ont eu la possibilité de poser pendant ce délai, toutes questions, ce dont l'assemblée lui donne acte.

L'assemblée est présidée par Monsieur Fabrice BERSOT.
Est désigné comme secrétaire Monsieur Jacky BERSOT.
Le présent procès-verbal tient lieu de feuille de présence.
Sont présents :
Monsieur Fabrice BERSOT, titulaire de 499 parts numérotées de 1 à 79 et de 81 à 500
Monsieur Jacky BERSOT, titulaire de 1 part numérotée 80.

Tous les associés étant présents ou représentés

Le quorum est par suite atteint.
Les membres peuvent en conséquence valablement exprimer leur vote.

Lecture est donnée de l'ordre du jour inclus en ces termes dans la lettre adressée aux membres de la société.

ORDRE DU JOUR

TRANSFORMATION de la Société dénommée **2B3D**, Société à responsabilité limitée au capital de 50.000,00 Euros, ayant son siège social à BOURGES (Cher), 170 avenue de Saint-Amand, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BOURGES sous le N° 441 168 598,

En SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE (SAS), société commerciale définie par les articles L227-1 à L227-20 et L244-1 à L244-4 du code de commerce.

Et pour ce faire nommer un commissaire à la transformation, conformément aux dispositions de l'article L224-3, lequel dispose que :

« Lorsqu'une société de quelque forme que ce soit qui n'a pas de commissaire aux comptes se transforme en société par actions, un ou plusieurs commissaires à la transformation, chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers, sont désignés, sauf accord unanime des associés par décision de justice à la demande des dirigeants sociaux ou de l'un d'eux.

Les commissaires à la transformation peuvent être chargés de l'établissement du rapport sur la situation de la société mentionné au troisième alinéa de l'article L. 223-43. Dans ce cas, il n'est rédigé qu'un seul rapport. Ces commissaires sont soumis aux incompatibilités prévues à l'article L. 225-224. Le commissaire aux comptes de la société peut être nommé commissaire à la transformation. Le rapport est tenu à la disposition des associés.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens et l'octroi des avantages particuliers. Ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité.

A défaut d'approbation expresse des associés, mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle ».

La mission du commissaire à la transformation donnera lieu à l'établissement d'un rapport.
Huit jours avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur la transformation, ce rapport doit être :

- tenu au siège social à la disposition des associés,
- déposé au greffe du tribunal de commerce (art R123-105 al 3).

NB : En cas de désignation d'un commissaire à la transformation, celui-ci peut être aussi chargé de l'établissement du rapport sur la situation de la société imposé en cas de transformation d'une SARL en société de toute forme (ce qui est le cas)



Ensuite, les associés devront de se réunir en assemblée générale extraordinaire pour donner leur approbation sur l'évaluation des biens composant l'actif social dans le cadre de cette transformation.

Il est proposé de :

- nommer Monsieur Jacques DIZAC, expert-comptable et commissaire aux comptes demeurant à PARIS 17ème, 9 rue Descombes en qualité de commissaire à la transformation.
- Confier la rédaction des statuts de la SAS à **Me DANJON Chantal**, notaire à BOURGES, et si les associés décident définitivement de cette transformation, d'ajouter à la dénomination de la société qui reste inchangée deux noms commerciaux : « MAISONS 2B3D » et « 2B3D BATIMENT ».

DISCUSSION

La discussion est ensuite ouverte

Le président précise que cette transformation ne constitue pas la création d'un être moral nouveau, la société poursuivra son activité sous une autre forme et conservera la même immatriculation.

Cette transformation est motivée par l'évolution de la société.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix la résolution à l'ordre du jour :

RESOLUTION

Les associés envisagent de procéder à la **TRANSFORMATION de la Société** dénommée **2B3D**, Société à responsabilité limitée au capital de 50.000,00 Euros, ayant son siège social à BOURGES (Cher), 170 avenue de Saint-Amand, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BOURGES sous le N° 441 168 598,

En SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE (SAS), société commerciale définie par les articles L227-1 à L227-20 et L244-1 à L244-4 du code de commerce.

Et de nommer, en vue de cette transformation, en qualité de commissaire à la transformation :

- Monsieur Jacques DIZAC, expert-comptable et commissaire aux comptes demeurant à PARIS 17ème, 9 rue Descombes en qualité de commissaire à la transformation.

Les associés décident, en cas de transformation d'ajouter à la dénomination de la société qui reste inchangée deux noms commerciaux : « MAISONS 2B3D » et « 2B3D BATIMENT »

Cette résolution est mise aux voix

Pour l'adoption : 100% des voix.

La résolution est adoptée à l'unanimité

POUVOIRS

L'assemblée générale confère tous pouvoirs à Monsieur **Fabrice BERSOT** ou Monsieur **Jacky BERSOT**, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet de signer toutes pièces et tous actes nécessaires à l'accomplissement de la résolution prise, et d'une manière générale d'effectuer tout ce qui sera utile et nécessaire à la conclusion du contrat.

Les pouvoirs conférés aux associés aux termes des présentes pourront être délégués à tous clercs de Me Chantal DANJON, notaire à BOURGES, dans le cadre des formalités consécutives à la transformation.

A la suite de ces opérations, le mandataire sera bien et valablement déchargé de tout ce qu'il aura effectué en vertu du présent mandat et des déclarations du constituant par le seul fait de l'accomplissement de l'opération, sans qu'il soit besoin à cet égard d'un écrit spécial.

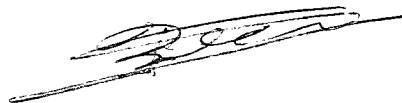
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 11 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui après lecture, a été signé par le président, le secrétaire de séance et les membres présentes, et sera retranscrit sans délai sur le registre des délibérations.

Monsieur Fabrice BERSOT



Monsieur Jacky BERSOT



**EXPEDITION GREFFE
LE 26 FEVRIER 2016
TRANSFORMATION SOCIETE
2B3D**

Enregistrement - BOURGES
D'ENREGISTREMENT - BOURGES
Le 10 MARS 2016
Bordereau n° 2016/252 Cote n° 1
Montant perçu 125€

24679401
CD/FD/VF

L'AN DEUX MILLE SEIZE,

LE VINGT SIX FÉVRIER

A BOURGES (Cher), 3 rue de Séraucourt, au siège de l'Office Notarial, ci-après nommé,

Maître Chantal DANJON Notaire, membre de la Société d'exercice libéral à responsabilité limitée dénommée «Office Notarial Séraucourt», titulaire d'un Office Notarial à BOURGES (Cher), 3 rue de Séraucourt,

A REÇU le présent acte contenant :

TRANSFORMATION
D'UNE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE
EN UNE SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE

A LA REQUÊTE DE :

1/ Monsieur Fabrice **BERSOT**, gérant de société, époux de Madame Caroline Marie **BESSE**, demeurant à BOURGES (18000) 22, rue Louis Daquin.

Né à MONTFERMEIL (93370) le 1er août 1971.

Marié à la mairie de BOURGES (18000) le 27 juin 2014 sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes du contrat de mariage reçu par Maître Jacques **LEGER**, notaire à BOURGES (18000), le 6 juin 2014.

De nationalité Française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

est présent à l'acte.

2/ Monsieur Jacky Fernand **BERSOT**, retraité, époux de Madame Sylvie Evelyne **EUDES**, demeurant à SOULANGIS (18220) 2, Route de St-Michel.

Né à MONTFERMEIL (93370) le 16 octobre 1946.

Marié à la mairie de DRANCY (93700) le 13 février 1971 sous le régime de la communauté d'acquêts à défaut de contrat de mariage préalable.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

est présent à l'acte.

LESQUELS ont établi, ainsi qu'il suit, la constatation de la transformation d'une SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE en une SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE.

PREALABLEMENT à cette constatation, il est exposé ce qui suit :

EXPOSE

Caractéristiques de la SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE transformée

La Société dénommée **2B3D**, Société à responsabilité limitée au capital de 50000 €, dont le siège est à BOURGES (18000), 170 Avenue de Saint Amand, identifiée au SIREN sous le numéro 4411168598 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BOURGES.

La société sus-dénommée a pour objet :

« La société a pour objet, en France, dans les DOM-TOM et dans tous les pays :

- entreprise générale de bâtiment, peinture, bureau d'étude, architecte d'intérieur, agencement, négoce de biens à usage de décoration, marchands de biens.

- la participation de la société par tous moyens, à toutes entreprises, groupement d'intérêt économique ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ».

Etant ici précisé qu'au terme de l'Assemblée Générale des associés du 26 Février 2016, les associés ont décidé de l'adoption de l'objet social suivant :

"La société a pour objet, en France, dans les DOM-TOM et dans tous les pays

- 1) Constructeur de maisons individuelles
- 2) Entreprise générale de bâtiment, peinture, négoce de biens à usage de décoration, marchands de biens.
- 3) Bureau d'étude, architecte d'intérieur, agencement,

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, qui s'y rapportent et qui contribuent à sa réalisation.

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

La participation directe ou indirecte de la société à toutes activités ou opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opération peuvent se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires."

Cet objet est compatible avec la nouvelle forme sociale.

Etant ici précisé qu'aux termes de l'acte de cession intervenue entre Madame Marie-Paule BROSSET, et Messieurs Fabrice et Jacky BERSOT, reçu par Maître Chantal DANJON, notaire associé soussigné le 30 Octobre 2003, enregistré à la Recette des Impôts de BOURGES, le 03 Novembre 2003, bordereau 2003/532 case n°7, les associés ont décidé de modifier l'objet social par celui-ci-dessus.

Les associés déclarent que les formalités ont été régulièrement effectuées.

La société sus-dénommée a été constituée pour une durée de 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés de BOURGES, soit à compter du 09 Mars 2002.

La société a, actuellement, 13 années d'exercice.

Elle a, pour chacune de ces années, établi et fait régulièrement approuver le bilan comptable, les comptes de résultats et les documents annexes.

La société sus-dénommée a un capital de CINQUANTE MILLE EUROS (50 000,00 EUR).

Le capital social initial de cette société était de 8.000,00 €.

Etant ici précisé qu'une augmentation de capital d'un montant de 42.000,00 € de ladite société a été effective suivant délibération des associés en date du 27 Juin 2013 enregistrée à la recette des impôts de BOURGES, le 30 Juillet 2013, bordereau N°2013/906 case n°5.

Ladite augmentation a entraîné création de 420 parts nouvelles parts sociales de 100,00 € numérotées de 81 à 500 et souscrites par M. Fabrice BERSOT, seul.

Les associés déclarent que les formalités ont été régulièrement effectuées.

Ce capital est compatible avec la nouvelle forme sociale.

Etant ici précisé qu'initialement le siège social de ladite société était situé à BOURGES (18000) 27 Ter avenue Jean Jaurès, qu'aux termes d'une décision des associés en date du 30 Juin 2008, la société a fixé son siège social à BOURGES (18000) 170 Avenue de Saint Amand.

Les membres de cette société et les titres détenus par chacun sont à ce jour :

Monsieur Fabrice BERSOT

A concurrence de 499 parts, portant les numéros 1 à 79 et de 81 à 500.

Monsieur Jacky BERSOT

A concurrence de 1 part, portant le numéro 80.

Les associés précisent que le capital social a été complètement libéré.

Le nombre de membres de la société est compatible avec la nouvelle forme sociale.

Nomination d'un commissaire à la transformation :

Conformément aux dispositions de l'article L 224-3 du Code de commerce aux termes desquelles notamment : *"Lorsqu'une société de quelque forme que ce soit qui n'a pas de commissaire aux comptes se transforme en société par actions, un ou plusieurs commissaires à la transformation, chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers, sont désignés, sauf accord unanime des associés par décision de justice à la demande des dirigeants sociaux ou de l'un d'eux, "* les associés ont, aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire en date du 16 Juin 2015, décidé à l'unanimité de nommer Monsieur Jacques DIZAC, dont le siège est à PARIS 17ème 9 rue Descombes, en qualité de commissaire à la transformation.

Le procès-verbal de cette assemblée est demeuré ci-joint et annexé après mention. (Annexe n°1)

Le commissaire a, dans son rapport en date du 21 Décembre 2015, demeuré ci-annexé après mention, vérifié les valeurs affectées aux titres sociaux, et approuvé les valeurs des biens composant son patrimoine. (Annexe n°2)

Ce rapport a été tenu à la disposition des membres de la société avant la date de l'assemblée générale extraordinaire et déposé au greffe du tribunal de Commerce dès avant ce jour.

Tenue de l'assemblée générale extraordinaire : approbation de la transformation

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire de la société en date du 26 Février 2016, régulièrement portée sur le registre des délibérations de ladite société, les associés, après avoir pris connaissance du rapport de la gérance et du rapport du commissaire à la transformation, ont approuvé à l'unanimité, conformément aux dispositions de l'article L 227-3 du Code de commerce, la transformation, et donc constaté la transformation de la société à responsabilité limitée en une société par actions simplifiée.

Aux termes de cette assemblée, les associés se sont prononcés sur le projet des nouveaux statuts de la société, ici adoptés.

Le procès-verbal de cette assemblée est demeuré ci-joint et annexé après mention. (Annexe n°3)

PRISE EN CHARGE DU PASSIF

La SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE conserve à sa charge et acquittera aux lieu et place de la société transformée la totalité du passif de celle-ci.

PROPRIETE - JOUISSANCE

La SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE reste propriétaire et a la jouissance des biens de la société transformée avec effet **à ce jour**.

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE » ou des initiales correspondantes, et de l'énonciation du montant du capital social, de l'indication du siège social, de son numéro d'identification délivré conformément au décret numéro 97-947 du 16 Mai 1997 relatif au numéro unique d'identification des entreprises, puis de la mention « RC » suivie du nom de la ville où se trouve le Greffe du Tribunal de Commerce où elle est immatriculée.

ABSENCE DE CREATION D'UN ETRE MORAL NOUVEAU

Conformément aux dispositions de l'article 1844-3 du Code civil, la transformation régulière d'une société en une société d'une autre forme n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

En l'espèce, la transformation n'entraîne pas un changement d'activité.

IDENTITE DE REGIME FISCAL

En outre, la présente transformation n'entraîne pas modification du régime fiscal de la société, la société issue de la transformation relevant du même régime fiscal que la société transformée.

DECLARATIONS

Le représentant de la société transformée déclare qu'elle n'a été et n'est pas susceptible d'être à ce jour en règlement ou liquidation judiciaire.

MODIFICATIONS STATUTAIRES

Lors de l'assemblée générale extraordinaire de la société, en date du 26 février 2016 sus visée, ont été adoptés au quorum et à la majorité requis les nouveaux statuts ci-après :

PREMIERE PARTIE
STATUTS

- Titre I - Caractéristiques**
Titre II - Capital social

Titre III -	Parts sociales
Titre IV -	Administration
Titre V -	Comptes sociaux
Titre VI -	Dispositions diverses

DEUXIEME PARTIE
DISPOSITION DIVERSES ET TRANSITOIRES

PREMIERE PARTIE - STATUTS

TITRE I - CARACTERISTIQUES

ARTICLE 1 . FORME

La société a la forme d'une société par actions simplifiée régie par le livre II, titre I et titre II chapitre VII du Code de commerce et les présentes.

Elle pourra être pluripersonnelle ou unipersonnelle et ne pourra pas faire appel public à l'épargne.

ARTICLE 2 . OBJET

La société a pour objet, en France, dans les DOM-TOM et dans tous les pays :

- 1) Constructeur de maisons individuelles
- 2) Entreprise générale de bâtiment, peinture, négoce de biens à usage de décoration, marchands de biens.
- 3) Bureau d'étude, architecte d'intérieur, agencement,

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, qui s'y rapportent et qui contribuent à sa réalisation.

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

La participation directe ou indirecte de la société à toutes activités ou opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opération peuvent se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

ARTICLE 3 . DÉNOMINATION

La dénomination sociale est **2B3D**.

Dans tous les actes et documents émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « S.A.S. », ensuite de l'énonciation du montant du capital social, du siège social, et du numéro d'identification SIREN, puis la mention RCS suivie du nom de la ville où se trouve le Greffe où elle est immatriculée.

Aux termes de l'Assemblée Générale des associés en date du 26 Février 2016, annexé aux présentes, les associés ont décidés l'adoption de différents noms commerciaux à savoir :

- « *Maisons 2B3D* » pour l'activité de constructeur de maisons individuelles.
- « *2B3D bâtiments* » pour l'activité entreprise général du bâtiment.
- « *Bureau d'études 2B3D* » pour l'activité promotion immobilière.

ARTICLE 4 . SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à **BOURGES (18000) 170 Avenue de Saint Amand**.
Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même Commune par simple décision de la présidence, sous réserve de ratification par la prochaine décision collective, et en tout autre lieu en vertu d'une décision extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 . DURÉE

La durée de la société est de **QUATRE-VINGT DIX NEUF (99)** années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, soit le 08 Mars 2002, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés devront être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée. A défaut de consultation dans ce délai, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de Justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus. La décision de prorogation doit être prise à la majorité requise pour la modification des statuts.

TITRE II - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6. APPORTS

Lors de la constitution de la société, les associés originaires ont fait les apports en numéraires suivants :

- Monsieur Fabrice BERSOT, susnommé, la somme en numéraire de 4.000,00 €
- Madame Marie-Paule BROSSET, née le 29 Mai 1962 à BOURGES (Cher), la somme en numéraire de 4.000,00 €.

Les parties déclarent que ces apports avaient été intégralement libérés.

Par suite de la cession de parts intervenue par Madame Marie-Paule BROSSET au profit de Monsieur Fabrice BERSOT et Monsieur Jacky BERSOT, suivant acte reçu par Maître Chantal DANJON, notaire associé soussigné le 30 Octobre 2003, enregistré à la Recette des Impôts de BOURGES, le 03 Novembre 2003, bordereau 2003/532 case n°7, et de l'augmentation de capital suivant acte du 27 Juin 2013, les parts se répartissent dorénavant :

Monsieur Fabrice BERSOT

499 parts sociales numérotées de 1 à 79 et de 81 à 500

Monsieur Jacky BERSOT

1 part sociale numérotée 80

Audit acte de cession de parts, Madame Sylvie BERSOT, conjoint de M. Jacky BERSOT, est intervenue pour reconnaître avoir été avertie de la cession alors que celle-ci n'était qu'à l'état de projet, et de la possibilité qui lui est donnée par l'article 1832-2 du Code Civil d'acquérir la moitié de ces parts, en vue de devenir personnellement associé dans la société 2B3D.

Elle a déclaré également ne pas vouloir user de faculté qui lui est ainsi offerte et renoncer expressément, tant immédiatement que pour l'avenir, à acquérir les parts dont s'agissait.

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

Compte tenu de l'apport ci-dessus rappelé, le capital social est fixé à la somme de CINQUANTE MILLE EUROS (50 000,00 EUR).

Il est divisé en **actions** de chacune CENT EUROS (100,00 EUR).

Les actions sont réparties de la manière suivante :

Monsieur Fabrice BERSOT
A concurrence de 499 actions

Monsieur Jacky BERSOT
A concurrence de 1 action

ARTICLE 8 . MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi.

Dans tous les cas, si l'opération fait apparaître des rompus, les associés feront leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires.

1/ Augmentation de capital

Principe :

Le capital social peut être augmenté, de toutes les manières autorisées par la loi en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés, sur le rapport du président, prise aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions collectives ordinaires.

En cas d'augmentation de capital réalisée par voie d'élévation de la valeur nominale des actions existantes, la décision collective des associés doit être prise à l'unanimité.

Si l'augmentation de capital est réalisée pour partie ou en totalité, par des apports en nature, la décision de la collectivité des associés constatant l'augmentation de capital et l'augmentation consécutive du capital ainsi que la modification des statuts, doit contenir l'évaluation de chaque apport, au vu d'un rapport annexé à cette décision et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné en justice sur requête du président.

En outre, une décision collective extraordinaire doit être prise pour toutes augmentations de capital, sauf si elle est effectuée par apport en nature, à l'effet de décider, sur le rapport de ses dirigeants, l'ouverture ou non à cette occasion du capital à ses salariés. En cas de non-respect, la procédure d'augmentation de capital est frappée de nullité.

Au surplus, tous les trois ans une décision collective extraordinaire doit être prise pour se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital si les actions détenues par le personnel de la société et des sociétés qui lui sont liées représentent moins de trois pour cent du capital. Ce délai est repoussé à cinq ans si une assemblée générale extraordinaire s'est prononcée depuis moins de trois ans sur la réalisation d'une augmentation de capital.

Droit préférentiel de souscription :

Chaque associé a un droit préférentiel de souscription pour l'émission d'actions de numéraire. Ce droit s'exerce proportionnellement au nombre d'actions détenues. Toutefois, une décision collective extraordinaire peut supprimer ce droit de souscription. En outre, chaque associé peut, sous certaines conditions, renoncer individuellement à ce droit préférentiel de souscription.

2/ Réduction du capital

La réduction du capital pourra être décidée de la même façon.

La dissolution ne sera pas prononcée si une régularisation intervient au moment où statue le tribunal.

TITRE III - ACTIONS

ARTICLE 9 . ACTIONS

Titre :

Les actions sont nominatives et négociables dans les conditions indiquées aux présentes.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la société dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi.

A la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la société.

Tout associé peut, après toute modification statutaire, demander la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. A ce document est annexée la liste mise à jour des associés, l'identité du président et, le cas échéant, des autres organes sociaux.

Droits attachés aux actions :

Chaque action donne droit dans la répartition des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation, à une fraction proportionnelle au nombre d'actions existantes.

Droit de vote :

Chaque action donne le droit de participer aux décisions collectives des associés et donne droit à une voix.

Usufruit - nue-propriété :

Le droit de vote s'exercera selon les modalités prévues à l'article 13 des présents statuts.

Indivisibilité des actions :

Chaque action est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'une ou plusieurs actions sont représentés auprès de la société dans les diverses manifestations de la vie sociale par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou les associés. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en Justice, à la demande du plus diligent des indivisaires.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Libération des apports en numéraire :

Les actions souscrites en numéraire doivent être libérées, lors de leur souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du président, dans le délai de cinq ans soit à compter de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, soit à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque titulaire d'actions.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions portera, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, intérêt au taux légal, à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la société peut exercer contre l'associé défaillant des sanctions et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 . CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

MUTATION ENTRE VIFS OU PAR DECES

Formalités - Opposabilité :

1 - Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation de capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Après la dissolution de la société, elles demeurent négociables jusqu'à la clôture de la liquidation.

2 - La cession de ces actions s'opère à l'égard de la société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est préalablement inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit « registre des mouvements ».

La société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement est signé par le cédant ou son mandataire ; si les actions ne sont pas entièrement libérées, il doit être en outre signé par le cessionnaire.

La société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public ou le maire de leur domicile, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

La transmission d'actions à titre gratuit ou en suite de décès s'opère également par un ordre de mouvement, transcrit sur le registre des mouvements, sur justification de la mutation dans les conditions légales.

Les frais de transfert des actions sont à la charge des cessionnaires, sauf convention contraire entre cédants et cessionnaires.

La société établit la liste des associés avec indication du nombre d'actions détenues et du domicile déclaré par chacun d'eux, préalablement à toute décision collective et au moins une fois par trimestre.

Lors de chaque établissement de la liste, mention est portée sur le registre des mouvements, de la date de celle-ci, du nombre total des actions existantes et du nombre d'actions ayant fait l'objet de création, cession, mutation ou annulation depuis l'établissement de la dernière liste.

Domaine de l'agrément :

Toutes opérations, notamment toutes cessions, échanges, apports à société d'éléments isolés, donations, ayant pour but ou conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs actions entre toutes personnes physiques ou morales, ou toute mutation par décès, à l'exception de celles qui seraient visées à l'alinéa qui suit, sont soumises, à peine de nullité, à l'agrément préalable de la société.

Cessions libres :

Aucune cession au profit de qui que ce soit n'est libre sauf entre associés.

Procédure :

L'opération projetée doit être portée à la connaissance du président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant le nombre d'actions cédées, le prix et les modalités de paiement, l'identité du ou des cessionnaires ou ayants-droit proposés, les conventions annexes : répartition des résultats, prise en compte de l'existence d'un compte-courant, garantie de passif.

Le président consultera, en la forme extraordinaire, sous huitaine, la collectivité des associés.

La décision d'acceptation doit être prise à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les associés participant à la consultation, associés présents ou représentés. **La participation effective de la moitié au moins des associés est nécessaire.**

L'agrément résulte soit d'une notification soit du défaut de réponse plus de deux mois à partir de la date inscrite sur le récépissé de la lettre adressée au président.

Le défaut d'agrément doit être notifié dans le délai visé à l'alinéa précédent, sans que ce refus ait à être motivé. Ce refus du cessionnaire peut être assorti de la décision de céder aux mêmes conditions à un autre cessionnaire, associé ou non, le cédant aura alors huit jours à compter de la notification dudit refus pour faire connaître, dans la même forme, s'il renonce à son projet de cession.

En outre, toujours dans le cas d'un refus d'agrément, les actions peuvent également être rachetées, avec l'accord du cédant, par la société qui est alors tenue de les annuler un mois au plus tard après l'acquisition. Le président sollicite cet accord par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à laquelle le cédant doit répondre dans les huit jours de la réception. A défaut de réponse dans ce délai, le cédant est réputé avoir accepté.

EXCLUSION

L'exclusion d'un associé pourra s'effectuer par une décision extraordinaire unanime des associés dûment motivée basée sur des faits et un comportement de nature à compromettre la pérennité de la société, chacun des associés acceptant aux termes mêmes des présentes de ne détenir alors qu'une seule voix et ce quelle que soit la proportion du capital social détenu par lui.

La décision enjoindra cet associé de céder ses actions dans le délai de six mois. Ce rachat s'effectuera selon une valeur conventionnellement fixée ou établie à dire d'expert.

La décision d'exclusion peut prononcer la suspension des droits de vote de l'associé exclu jusqu'à la date de cession de ses actions.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception et ce afin qu'il puisse présenter aux autres associés les motifs de son désaccord sur le projet d'exclusion, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

En outre, l'exclusion ne peut être prononcée sans que la société ait pris dans les mêmes conditions la décision, soit de désigner un cessionnaire pour les actions de l'associé exclu, soit de procéder elle-même au rachat desdites actions dans le cadre d'une réduction de son capital social.

RECOURS A L'EXPERTISE

En cas de recours à l'expertise si contestation sur la valeur de cession ou de rachat, telle que prévue par l'article 1843-4 du Code civil, les frais et honoraires de celle-ci sont répartis entre les anciens et nouveaux titulaires des actions, mais solidairement entre eux à l'égard de l'expert. La répartition entre chacun d'eux a lieu au prorata du nombre d'actions anciennement ou nouvellement détenues.

En cas de retrait, le retrayant supporte seul la charge de l'expertise éventuelle.

Lorsque la société continue avec les associés survivants, l'héritier est seulement créancier de la société et n'a droit qu'à la valeur de ses droits sociaux, valeur déterminée au jour du décès. En cas de contestation sur son montant, cette valeur est fixée par l'expert de l'article 1843-4 sus visé.

ARTICLE 11 . COMPTES COURANTS

Les associés peuvent laisser ou mettre à disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de retrait ou de remboursement de ces sommes, ainsi que leur rémunération, sont déterminées par une décision collective des associés prise en la forme ordinaire.

Ces accords sont soumis à la procédure de contrôle des conventions passées entre la société et le président ou les associés.

TITRE IV - ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 12 . PRESIDENCE

Nomination :

La présidence est assurée par une personne physique ou morale, associé ou non, nommée avec ou sans limitation de durée.

La nomination du président doit être effectuée soit par l'associé unique soit par décision collective des associés prise à la majorité simple, la durée de son mandat est fixée par la décision qui le nomme.

Pouvoirs à l'égard des tiers :

La société est représentée à l'égard des tiers par son seul président.

Dans les rapports avec les tiers, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

La société est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les dispositions statutaires limitant les pouvoirs du président sont inopposables aux tiers.

Limitation de pouvoirs à l'égard des membres de la société :

Le président prend seul toutes les décisions non expressément attribuées à d'autres organes par la loi ou par les statuts.

Toutes ventes ou achats de biens immobiliers ou mobiliers sont soumis à une décision collective préalable des associés, ainsi que tous emprunts et engagements supérieurs à **500.000 €**.

Délégation de pouvoirs :

Dans la mesure de ses pouvoirs définis ci-dessus, le président peut donner toutes délégations de pouvoirs à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés. Cette délégation doit être faite par acte spécial déposé au Greffe.

Sûretés :

Les sûretés sur les biens de la société sont consenties en vertu de pouvoirs pouvant résulter des présents statuts, de délibérations ou délégations.

Rémunération :

Le président a droit en rémunération de ses fonctions à un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel, dont les modalités de fixation et règlement sont déterminées par décision collective ordinaire des associés.

Assiduité - concurrence :

Sauf à obtenir une dispense de la collectivité des associés, le président est tenu de consacrer tout son temps et tous ses soins aux affaires sociales.

Obligations :

Le président est soumis aux obligations fixées par la loi et les règlements et notamment à l'établissement des comptes annuels et du rapport de gestion ainsi que - si les critères sont remplis - des documents comptables et financiers et des rapports visés aux articles L 232-2, L 232-3 et L 232-4 du Code de commerce.

Le président est tenu en outre de satisfaire aux diverses prérogatives du comité d'entreprise ou, à son défaut, des délégués du personnel. Le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel exercent dans les sociétés commerciales les attributions prévues aux articles L 422-4, L 432-5 du Code du travail.

Démission :

Le président peut démissionner sans juste motif sous réserve de notifier sa démission à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Sa démission ne sera effective qu'après un délai de préavis de trois mois courant à compter de l'envoi de la lettre recommandée.

Le président démissionnaire convoquera l'organe compétent pour désigner son successeur. Cet organe sera convoqué pour une date impérativement fixée dans les trente jours du délai de préavis. A défaut d'avoir effectué cette convocation, il restera en fonction jusqu'à la réunion de l'organe appelé à désigner son successeur.

Révocation :

Le président est révocable par le même organe et selon les mêmes règles de quorum et de majorité nécessaires à sa nomination.

Le président révoqué sans justes motifs peut obtenir des dommages-intérêts. Il est également révocable par décision de justice pour cause légitime.

Directeur général :

Le ou les directeurs généraux et le ou les directeurs généraux délégués peuvent être des personnes physiques ou morales ayant ou non la qualité d'associé.

Un directeur général et plusieurs directeurs généraux délégués peuvent être nommés, sur proposition du président, à la majorité simple des associés. La collectivité des associés statuant sur la nomination fixe la durée de celle-ci et sa rémunération éventuelle. Le directeur général est révocable à tout moment à la majorité simple des associés.

Le directeur général est doté des pouvoirs les plus étendus pour assurer la direction interne de la société, la collectivité des associés pourra, lors de sa désignation, et à titre de mesure interne, apporter les restrictions qu'elle jugera utiles aux pouvoirs de ce derniers. Il en ira de même pour les directeurs généraux délégués.

Le directeur général n'a pas le pouvoir légal de représenter la société. Si une modification des statuts venait à permettre au directeur général d'avoir les mêmes pouvoirs de représenter la société que le président directeur général, celle-ci ne sera opposable aux tiers qu'après avoir été publiée au registre du commerce et des sociétés. En toute hypothèse une simple délégation statutaire de pouvoirs par le président directeur général serait inefficace.

Modification dans le contrôle d'un associé

Dans la mesure où un ou plusieurs associés seraient des personnes morales, ils doivent, en cas de changement de majorité et ou d'objet ou de forme, notifier à la société les modalités et justificatifs de ces changements, et ce dans un délai de quinze jours de ceux-ci.

En cas de changement de contrôle de la personne morale tel que défini par l'article L 233-3 du Code de commerce, ou de changement d'objet ou de détenteurs de parts pouvant mettre en péril le présent pacte social, l'exclusion pourra être prononcée.

Pour se prononcer sur l'exclusion éventuelle, la société devra, dans le mois de la notification ci-dessus, engager la procédure d'exclusion selon la procédure et les effets décrits aux présentes. A défaut, la procédure d'exclusion pour ces motifs de changement ne pourra plus être introduite.

ARTICLE 13 . DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions à prendre collectivement sont les suivantes :

- Toutes ventes ou achats de biens immobiliers, fonds de commerce ou parts de société sont soumis à une décision collective préalable des associés, ainsi que tous emprunts et engagements relatifs à ces acquisitions, à l'exception des acquisitions-ventes immobilières dans le cadre d'une opération de marchands de biens.
- Nomination, renouvellement et révocation du président de la société, du directeur général et des directeurs généraux délégués et fixation de leur rémunération.
- Nomination et renouvellement des commissaires aux comptes.
- Approbation des comptes sociaux et affectation des résultats.
- Extension ou modification de l'objet social.
- Augmentation, amortissement ou réduction du capital.
- Augmentation des engagements de tous les associés.
- Agrément des cessionnaires d'actions.
- Définition des conditions de retrait, de remboursement et rémunération des sommes versées en compte courant.
- Conventions réglementées sur le rapport du commissaire aux comptes s'il existe.
- Adoption des clauses relatives à l'inaliénabilité des actions.
- Fusion, scission, apport partiel d'actif.

- Transformation en une société d'une autre forme.
- Prorogation de la durée de la société.
- Dissolution de la société.
- Et les actes dont la conclusion est soumise à l'autorisation préalable de la collectivité des associés.

Décisions collectives - décisions de l'associé unique :

Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée ou par voie de consultation écrite, au choix du président.

Les associés peuvent valablement prendre une décision collective dans un acte dans la mesure où ce dernier porte le nom et la signature de l'ensemble des associés, qu'ils soient présents ou représentés.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour toutes décisions si la convocation en est demandée par un ou plusieurs associés dans les conditions définies ci-après à l'article « Droit de convocation » ci-après.

Au cas où le nombre des associés serait réduit à un, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés sous forme de décisions unilatérales.

Droit de convocation :

Les associés sont convoqués par le président, à défaut, ils le sont par le commissaire aux comptes s'il existe.

En outre, un ou plusieurs associés détenant la moitié des actions ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des actions, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

Tout associé peut, également, obtenir par ordonnance du président du Tribunal de Commerce statuant en référé la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée.

Toute décision collective prise à la suite d'une convocation irrégulière peut être annulée. Toutefois, l'action en justice n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

Mode de convocation :

Les convocations sont adressées aux associés quinze jours au moins avant la réunion, et ce par lettre simple, ou tout moyen moderne de télétransmission.

Celles-ci indiquent l'ordre du jour.

Lieu de convocation :

Le lieu de convocation est soit le siège social soit tout autre lieu indiqué par le président.

Droit de communication - délai :

Quinze jours au moins avant la date de la réunion d'une l'assemblée, les documents suivants doivent être adressés à chaque associé : le texte des résolutions proposées, le rapport du président, celui du commissaire aux comptes s'il existe.

Pendant ce délai, ces mêmes documents sont tenus à la disposition des associés au siège social.

En cas de consultation écrite, les mêmes documents sont adressés à chaque associé qui dispose d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception pour émettre son vote par écrit.

En outre, lorsqu'il s'agit de l'assemblée annuelle destinée à l'approbation des comptes, doivent être adressés à chaque associé : l'inventaire, les comptes annuels, le cas échéant les comptes consolidés, le rapport sur la gestion du groupe, et le rapport du commissaire aux comptes s'il existe.

Représentation :

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou un autre associé à moins que la société ne comprenne que deux époux ou deux associés. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

Lorsque les actions sont frappées de saisie-arrêt ou sont données en nantissement, le débiteur reste associé.

Les représentants légaux d'associés juridiquement protégés peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Les sociétés et autres personnes morales associées sont représentées soit par leur représentant légal soit par toute personne physique qu'elles se seront substituées.

Comité d'entreprise :

Dans la mesure où il existe un comité d'entreprise, et conformément aux dispositions de l'article L 432-6-1, II, du Code du travail, les décisions quelles que soient leurs formes, devront être prises dans le strict respect des prescriptions dudit article.

Deux membres du comité d'entreprise désignés en son sein peuvent assister aux assemblées d'associés dans les conditions prévues par la loi et requérir l'inscription de projets de résolutions à l'ordre du jour des assemblées des associés. Ils doivent, à leur demande, être entendus lors de toute délibération requérant l'unanimité des associés.

Vingt-cinq jours au moins avant la date de l'assemblée, les demandes d'inscription des projets de résolution sont adressées par le membre du comité d'entreprise mandaté à cet effet au président qui les examine et en accuse réception par tout moyen faisant preuve de la notification, dans un délai de dix jours.

En application de la loi, le comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer une assemblée en cas d'urgence.

Procès-verbaux :

Les procès-verbaux des décisions collectives doivent être établis sur un registre spécial sur des feuilles mobiles cotées et paraphées comportant les mentions suivantes : date et lieu de la réunion, nom et qualité du président, identité des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre d'actions qu'ils détiennent, les documents et rapports soumis, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix, le résultat du vote.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le président et le président de séance. Les copies ou extraits sont valablement certifiés par le président ou éventuellement les liquidateurs.

Décisions ordinaires :

1 - Les décisions ordinaires sont celles à prendre par la collectivité des associés qui ne modifient pas les statuts.

Elle est réunie au moins une fois l'an dans les six mois de la clôture de l'exercice pour statuer sur les comptes de l'exercice social précédent. Si l'assemblée n'a pas été réunie dans ce délai, le ministère public ou tout associé peut saisir le président du Tribunal compétent statuant en référé afin d'enjoindre, le cas échéant sous astreinte, aux dirigeants de convoquer cette assemblée générale ou de désigner un mandataire pour y procéder.

Elle a, entre autres pouvoirs, les suivants :

- approuver, modifier ou rejeter les comptes qui lui sont soumis ;
- statuer sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires ;
- nommer ou révoquer le président et le ou les directeurs généraux.

2 - Les décisions ordinaires ne sont prises, sur première convocation, que si les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance dans le délai prescrit possèdent au moins **le quart des actions** ayant droit de vote.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés, y compris celles des associés ayant voté par correspondance dans le délai prescrit.

Décisions extraordinaires :

1 - Sauf disposition contraire des présents statuts, la collectivité des associés statuant en la forme extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des associés, sous réserve des opérations résultant d'un échange ou d'un regroupement d'actions régulièrement décidé et effectué.

2 - Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises que si les associés présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent au moins, sur première convocation, la moitié et, sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité **des deux tiers** des voix dont disposent les associés présents ou représentés y compris celles des associés ayant voté par correspondance dans le délai prescrit.

Les décisions à prendre à la majorité **des deux tiers (2/3) des voix** sont les suivantes :

- l'augmentation du capital ;
- l'amortissement du capital ;
- la réduction du capital ;
- la fusion, la scission ;
- la nomination ou la révocation du commissaire aux comptes ;
- les conventions réglementées ;
- les actes dont la conclusion est soumise à autorisation préalable.
- l'agrément de nouveaux associés

3 - Par dérogation légale aux dispositions qui précèdent, la collectivité des associés qui décide une augmentation de capital par voie d'incorporation de réserve, bénéfices ou primes d'émission, peut statuer aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale.

En outre dans les décisions collectives extraordinaires appelées à délibérer sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, l'apporteur ou le bénéficiaire dont les actions sont privées du droit de vote, n'a voix délibérative, ni pour lui-même, ni comme mandataire, et chacun des autres associés dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède sans limitation, le mandataire d'un associé disposant des voix de son mandat dans les mêmes conditions.

Décisions requérant l'unanimité des associés :

- l'adoption et la modification des clauses statutaires visées aux articles L 227-13, L 227-14, L 227-16 et L 227-17 du Code de commerce ;
- l'augmentation des engagements de tous les associés ;
- le transfert du siège social à l'étranger emportant changement de nationalité de la société ;
- la transformation en société en nom collectif ;
- le changement total d'objet social ;
- la prorogation de la durée de la société ;
- la dissolution.

Conventions interdites :

Article L 225-43 du Code de commerce :

« A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

Toutefois, si la société exploite un établissement bancaire ou financier, cette interdiction ne s'applique pas aux opérations courantes de ce commerce conclues à des conditions normales.

La même interdiction s'applique au directeur général, aux directeurs généraux délégués et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs. Elle s'applique également au conjoint, ascendants et descendants des personnes visées au présent article ainsi qu'à toute personne interposée ».

Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au président et aux dirigeants de la société dans les conditions déterminées par cet article.

Elles ne s'appliquent pas aux conventions passées avec un simple associé, même si celui-ci dispose d'une fraction des droits de vote supérieure à 10%, ni celles passées avec une société contrôlant une société associée de la S.A.S.

Conventions réglementées :

Le commissaire aux comptes s'il existe présente à la collectivité des associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

La collectivité des associés statue sur ce rapport.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la société.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention sur le registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son dirigeant.

Les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises aux dispositions sus visées. Cependant, sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, elles sont communiquées au commissaire aux comptes s'il existe. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

Démembrement des parts :

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un démembrement – usufruit d'une part et nue-propriété d'autre part – le droit de vote, sauf convention contraire notifiée à la société, appartient à l'usufruitier, savoir :

I – En matière d'assemblées générales ordinaires

Le droit de vote de l'usufruitier portera sur :

- L'approbation des comptes.
- L'affectation et la répartition des résultats.

Pour toutes ces décisions, le nu-proprétaire devra être également convoqué.

Le droit de vote appartiendra au nu-proprétaire pour toutes les autres décisions. Pour toutes ces décisions, l'usufruitier devra être également convoqué.

II – En matière d'assemblées générales extraordinaires

Le droit de vote appartiendra au nu-proprétaire pour toutes les décisions. Pour toutes ces décisions, l'usufruitier devra également convoqué.

En cas de transmission des titres dans le cadre des dispositions de l'article 787 B du Code général des impôts avec réserve d'usufruit, et par dérogation avec ce qui vient d'être indiqué ci-dessus, les droits de vote de l'usufruitier seront alors limités aux seules décisions concernant l'affectation des bénéfices.

TITRE V - COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 14 . EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le **1er Octobre** et se termine le **30 Septembre** de l'année suivante.

Une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 15 . COMPTES SOCIAUX - RÉSULTATS

Comptes sociaux :

La société procède à l'enregistrement des opérations sociales en conformité des prescriptions des articles L 123-12 et suivants du Code de commerce.

A la clôture de chaque exercice, le président dresse l'inventaire et les comptes annuels puis établissent le rapport de gestion, le rapport du commissaire aux comptes s'il existe. Ils établissent et publient, le cas échéant, les comptes consolidés ainsi que le rapport sur la gestion du groupe.

Dans le délai de six mois après la clôture de l'exercice, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels, après rapport du commissaire aux comptes s'il existe, et s'il y a lieu les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe.

Dans le mois de leur approbation par l'assemblée des associés, la société est tenue de déposer au Greffe du Tribunal de Commerce, pour être annexés au Registre du Commerce et des Sociétés, les documents énoncés à l'article L 232-23 du Code de commerce. Ce dépôt peut s'effectuer dans les deux mois suivant cette approbation lorsqu'il est effectué par voie électronique.

En cas de refus d'approbation, une copie de la décision de refus est déposée dans le même délai.

Le rapport de gestion doit être tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande.

Lorsque l'associé unique, personne physique, assume personnellement la présidence de la société, le dépôt dans le même délai, au registre du commerce et des sociétés, de l'inventaire et des comptes annuels dûment signés vaut approbation des comptes.

Résultats :

- Détermination : sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en-dessous de cette fraction.

Le solde, diminué s'il y a lieu des sommes à porter à d'autres fonds de réserve en vertu de la loi, puis augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'assemblée peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves à sa disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

- Affectation : après approbation des comptes et constatation de l'existence des sommes distribuables, l'assemblée détermine la part de celles-ci attribuée sous forme de dividende, ce dernier est toutefois prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable.

S'il y a lieu, l'assemblée affecte la part non distribuée du bénéfice distribuable de l'exercice dans les proportions qu'il ou elle détermine, soit à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux, qui restent à sa disposition, soit au compte « report à nouveau ».

Les pertes, s'il en existe, sont portées au compte « report à nouveau » ou compensées directement avec les réserves existantes.

- Mise en paiement des dividendes : les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'assemblée des associés ou, à défaut, par le président. Toutefois, cette mise en paiement doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de délai, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête à la demande du président.

ARTICLE 16 . COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le contrôle de la société peut être exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires effectuant leur mission conformément à la loi dans la mesure où les dispositions contenues dans l'article L 227-9-1 du Code de commerce ci-après littéralement rapporté reçoivent application :

« Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions prévues à l'article L. 227-9.

Sont tenues de désigner au moins un commissaire aux comptes les sociétés par actions simplifiées qui dépassent, à la clôture d'un exercice social, deux des seuils suivants, fixés par décret en Conseil d'État : le total de leur bilan, le montant de leur chiffre d'affaires hors taxe ou le nombre moyen de leurs salariés au cours de l'exercice.

Sont également tenues de désigner au moins un commissaire aux comptes les sociétés par actions simplifiées qui contrôlent, au sens des II et III de l'article L. 233-16, une ou plusieurs sociétés, ou qui sont contrôlées, au sens des mêmes II et III, par une ou plusieurs sociétés.

Même si les conditions prévues aux deux alinéas précédents ne sont pas atteintes, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital. »

Nomination :

Les commissaires aux comptes, titulaire et suppléant, seront nommés par l'assemblée générale ordinaire des associés pour une durée de un an, renouvelable.

Ils seront indéfiniment rééligibles, la reconduction tacite dans leur fonction est inopérante.

Mission :

Les commissaires aux comptes exercent la mission et jouissent des prérogatives définies par la loi.

Plus particulièrement, ils ont pour mission permanente :

- de vérifier les valeurs et les documents comptables de la société ;
- de contrôler la conformité de la comptabilité aux règles en vigueur ;
- de vérifier la concordance avec les comptes annuels et la sincérité des informations données dans le rapport de gestion et dans les documents adressés aux associés sur la situation financière et les comptes de la société.

Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la société.

Les commissaires aux comptes sont appelés à l'occasion de toute consultation de la collectivité des associés.

Pour faciliter la mission du ou des commissaires s'il en existe et assurer l'information suffisante du ou des associés, les comptes annuels, le rapport de gestion, le cas échéant les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe, sont tenus au siège social à la disposition du ou des commissaires, un mois avant la convocation de l'assemblée annuelle.

Lorsque l'associé unique, personne physique, assume personnellement la présidence de la société, il est fait exception à l'obligation de déposer le rapport de gestion qui doit être toutefois tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande.

Démission

Les commissaires aux comptes peuvent démissionner de leurs fonctions, même pour simple convenance personnelle, à condition de ne pas exercer ce droit d'une manière préjudiciable à la société. En cas de démission du commissaire aux comptes titulaire, le suppléant accède de droit aux fonctions de ce dernier pour la durée restant à courir du mandat de celui-ci.

Révocation - Empêchement :

En cas de faute ou d'empêchement, les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions avant l'expiration normale de celles-ci par décision de Justice à la demande de la gérance, de l'associé unique, ou par décision collective des associés.

TITRE VI - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 17 : DROIT D'INFORMATION PERMANENT

Chaque associé a le droit, à toute époque, de prendre connaissance ou copie au siège social des statuts de la société ainsi que des documents ci-après concernant les trois derniers exercices sociaux :

- Liste des associés avec le nombre d'actions dont chacun d'eux est titulaire et, le cas échéant, le nombre de droits de vote attachés à ces actions.

- Les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultats et les annexes.
- Les inventaires.
- Les rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.
- Les procès-verbaux des décisions collectives comportant en annexe, le cas échéant, les pouvoirs des associés représentés.

En application des dispositions de l'article L 227-11 du Code de commerce, tout associé a le droit d'obtenir communication des conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 18 : TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Transformation :

La transformation de la société en une société d'une autre forme peut s'effectuer sans délai sous réserve d'une décision prise collectivement par les associés.

Dissolution :

La dissolution de la société intervient de plein droit au terme fixé pour sa durée.

Par décision de nature extraordinaire, la collectivité des associés peut décider à tout moment de la dissolution anticipée ; ce sujet doit être évoqué lorsque les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social du fait des pertes.

En outre, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la société dans les circonstances suivantes :

- les capitaux propres étant inférieurs à la moitié du capital social, soit le président ou le commissaire aux comptes s'il existe n'a pas provoqué la décision collective des associés visée ci-dessus dans les quatre mois de la constatation des pertes, soit les associés n'ont pu valablement délibérer sur le même sujet, soit à défaut d'assainissement du bilan dans le délai et dans les conditions visées à l'article L 225-248 du Code de commerce ;

Il est fait observer que la société n'est dissoute par aucun des événements susceptibles d'affecter l'un de ses associés ou par la révocation d'un président qu'il soit associé ou non. En outre, la mésentente entre les associés se traduisant par une paralysie du fonctionnement de la société constitue un juste motif de dissolution.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la société perdure, sous la forme d'une société par actions simplifiées unipersonnelle (L 227-4 du Code de commerce).

Liquidation :

A l'expiration de la durée sociale ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation est assurée par le président alors en fonction.

La liquidation de la société est effectuée conformément à l'article L 237-1 du Code de commerce.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des frais de liquidation et le remboursement aux associés du montant nominal libéré et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés au prorata du nombre d'actions qu'ils détiennent.

ARTICLE 19 . ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Les contestations relatives aux affaires sociales ou à l'interprétation ou à l'exécution des présents statuts, survenant pendant la durée de la société ou au cours de sa liquidation, entre les associés et la société, conformément à la loi, sont soumises à la juridiction du tribunal de commerce compétent du lieu du siège social.

ARTICLE 20 . NON-CONCURRENCE – MANDAT A EFFET POSTHUME

Il est interdit à tous membres de la société, fondateurs ou non, dirigeants ou non :

- d'établir un mandat à effet posthume en contradiction avec les dispositions des présentes.

TELS SONT LES STATUTS



DEUXIEME PARTIE - DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

PREMIER PRESIDENT

Le premier président nommé sans limitation de durée par les fondateurs est Monsieur Fabrice **BERSOT** qui accepte.

Les associés décident dès à présent qu'en cas de décès de Monsieur Fabrice **BERSOT**, la société sera présidée par Monsieur Jacky **BERSOT**, nommé en qualité de directeur général délégué, jusqu'à l'assemblée générale ordinaire devant statuer sur les comptes de l'année du décès.

POUVOIRS

Pouvoirs

Les associés confèrent à Monsieur Fabrice **BERSOT**, ou à tous clerks de Me Chantal **DANJON**, Notaire à **BOURGES**, avec faculté d'agir ensemble ou séparément à l'effet de procéder aux formalités de transformation de la société.

- Pouvoirs spéciaux : NEANT

FORMALITES - SIGNIFICATIONS

Une insertion légale sera effectuée par les soins du Notaire soussigné, et deux copies authentiques des présentes seront adressées au Greffe du Tribunal de Commerce de **BOURGES**.

Un extrait des présentes sera signifié aux créanciers inscrits.

DROITS

Le présent acte supporte le droit fixe.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, il est fait élection de domicile au siège de la société.

FRAIS

Tous les frais, droits, émoluments et honoraires des présentes seront supportés par la société.

MENTION LEGALE D'INFORMATION

Conformément à l'article 32 de la loi n°78-17 «Informatique et Libertés» du 6 janvier 1978 modifiée, l'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes. A cette fin, l'office est amené à enregistrer des données concernant les parties et à les transmettre à certaines administrations, notamment auprès du service de la publicité foncière compétent et à des fins comptables et fiscales. Pour les seuls actes relatifs aux mutations immobilières, certaines données sur le bien et son prix, sauf opposition de la part d'une partie auprès de l'office, seront transcrites dans une base de données immobilières à des fins statistiques.

Chaque partie peut exercer ses droits d'accès et de rectification aux données la concernant auprès de l'ADSN : service Correspondant à la Protection des Données, 95 avenue des Logissons 13107 VENELLES cpd-adsn@notaires.fr, 0820.845.988.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

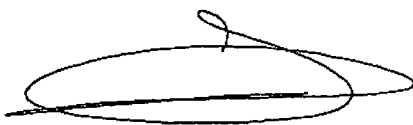

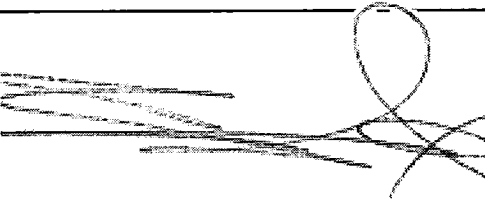
Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en entête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature sur tablette numérique.

Puis le notaire qui a recueilli l'image de leur signature manuscrite a lui-même signé au moyen d'un procédé de signature électronique sécurisé.

<p>M. BERSOT Fabrice a signé à BOURGES CEDEX le 26 février 2016</p>	
<p>M. BERSOT Jacky a signé à BOURGES CEDEX le 26 février 2016</p>	
<p>et le notaire Me DANJON CHANTAL a signé à L'OFFICE L'AN DEUX MILLE SEIZE LE VINGT SIX FÉVRIER</p>	

PROCES-VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'AN DEUX MILLE QUINZE
Le SEIZE JUIN
A 10 Heures 30
A BOURGES 3 rue Séraucourt,

Les associés de la Société dénommée **2B3D**, Société à responsabilité limitée au capital de 50.000,00 €, dont le siège est à BOURGES (Cher), 170 avenue de Saint-Amand, identifiée au SIREN sous le numéro 441 168 598 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BOURGES.

Se sont réunis, en assemblée générale extraordinaire, sur convocation faite par Monsieur Fabrice BERSOT, gérant.

Les documents suivants ont été adressés aux membres de la société, savoir :

- le rapport sur le but de l'opération envisagée et de ses modalités ;
- le texte de la résolution proposée.

Puis, Monsieur BERSOT déclare que ces pièces ont été mises à la disposition des membres de la société plus de quinze jours avant la date de la présente réunion, et qu'ils ont eu la possibilité de poser pendant ce délai, toutes questions, ce dont l'assemblée lui donne acte.

L'assemblée est présidée par Monsieur Fabrice BERSOT.

Est désigné comme secrétaire Monsieur Jacky BERSOT.

Le présent procès-verbal tient lieu de feuille de présence.

Sont présents :

Monsieur Fabrice BERSOT, titulaire de 499 parts numérotées de 1 à 79 et de 81 à 500

Monsieur Jacky BERSOT, titulaire de 1 part numérotée 80.

Tous les associés étant présents ou représentés

Le quorum est par suite atteint.

Les membres peuvent en conséquence valablement exprimer leur vote.

Lecture est donnée de l'ordre du jour inclus en ces termes dans la lettre adressée aux membres de la société.

ORDRE DU JOUR

TRANSFORMATION de la Société dénommée 2B3D, Société à responsabilité limitée au capital de 50.000,00 Euros, ayant son siège social à BOURGES (Cher), 170 avenue de Saint-Amand, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BOURGES sous le N° 441 168 598,

En **SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE (SAS)**, société commerciale définie par les articles L227-1 à L227-20 et L244-1 à L244-4 du code de commerce.

Et pour ce faire nommer un commissaire à la transformation, conformément aux dispositions de l'article L224-3, lequel dispose que :

« Lorsqu'une société de quelque forme que ce soit qui n'a pas de commissaire aux comptes se transforme en société par actions, un ou plusieurs commissaires à la transformation, chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers, sont désignés, sauf accord unanime des associés par décision de justice à la demande des dirigeants sociaux ou de l'un d'eux.

Les commissaires à la transformation peuvent être chargés de l'établissement du rapport sur la situation de la société mentionné au troisième alinéa de l'article L. 223-43. Dans ce cas, il n'est rédigé qu'un seul rapport. Ces commissaires sont soumis aux incompatibilités prévues à l'article L. 225-224. Le commissaire aux comptes de la société peut être nommé commissaire à la transformation. Le rapport est tenu à la disposition des associés.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens et l'octroi des avantages particuliers. Ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité.

A défaut d'approbation expresse des associés, mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle ».

La mission du commissaire à la transformation donnera lieu à l'établissement d'un rapport.

Huit jours avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur la transformation, ce rapport doit être :

- tenu au siège social à la disposition des associés,
- déposé au greffe du tribunal de commerce (art R123-105 al 3).

NB : En cas de désignation d'un commissaire à la transformation, celui-ci peut être aussi chargé de l'établissement du rapport sur la situation de la société imposé en cas de transformation d'une SARL en société de toute forme (ce qui est le cas)



Ensuite, les associés devront de se réunir en assemblée générale extraordinaire pour donner leur approbation sur l'évaluation des biens composant l'actif social dans le cadre de cette transformation.

Il est proposé de :

- nommer Monsieur Jacques DIZAC, expert-comptable et commissaire aux comptes demeurant à PARIS 17ème, 9 rue Descombes en qualité de commissaire à la transformation.
- Confier la rédaction des statuts de la SAS à Me DANJON Chantal, notaire à BOURGES, et si les associés décident définitivement de cette transformation, d'ajouter à la dénomination de la société qui reste inchangée deux noms commerciaux : « MAISONS 2B3D » et « 2B3D BATIMENT ».

DISCUSSION

La discussion est ensuite ouverte

Le président précise que cette transformation ne constitue pas la création d'un être moral nouveau, la société poursuivra son activité sous une autre forme et conservera la même immatriculation.

Cette transformation est motivée par l'évolution de la société.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix la résolution à l'ordre du jour :

RESOLUTION

Les associés envisagent de procéder à la **TRANSFORMATION de la Société** dénommée **2B3D**, Société à responsabilité limitée au capital de 50.000,00 Euros, ayant son siège social à BOURGES (Cher), 170 avenue de Saint-Amand, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BOURGES sous le N° 441 168 598,

En **SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE (SAS)**, société commerciale définie par les articles L227-10, L227-20 et L244-1 à L244-4 du code de commerce.

Et de nommer, en vue de cette transformation, en qualité de commissaire à la transformation :

- Monsieur Jacques DIZAC, expert-comptable et commissaire aux comptes demeurant à PARIS 17ème, 9 rue Descombes en qualité de commissaire à la transformation.

Les associés décident, en cas de transformation d'ajouter à la dénomination de la société qui reste inchangée deux noms commerciaux : « MAISONS 2B3D » et « 2B3D BATIMENT »

Cette résolution est mise aux voix

Pour l'adoption : 100% des voix.

La résolution est adoptée à l'unanimité

POUVOIRS

L'assemblée générale confère tous pouvoirs à Monsieur Fabrice BERSOT ou Monsieur Jacky BERSOT, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet de signer toutes pièces et tous actes nécessaires à l'accomplissement de la résolution prise, et d'une manière générale d'effectuer tout ce qui sera utile et nécessaire à la conclusion du contrat.


Les pouvoirs conférés aux associés aux termes des présentes pourront être délégués à tous clercs de Me Chantal DANJON, notaire à BOURGES, dans le cadre des formalités consécutives à la transformation.

A la suite de ces opérations, le mandataire sera bien et valablement déchargé de tout ce qu'il aura effectué en vertu du présent mandat et des déclarations du constituant par le seul fait de l'accomplissement de l'opération, sans qu'il soit besoin à cet égard d'un écrit spécial.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 18 heures.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui après lecture, a été signé par le président, le secrétaire de séance et les membres présentes, et sera retranscrit sans délai sur le registre des délibérations.

Monsieur Fabrice BERSOT



Monsieur Jacky BERSOT



SARL 2B3D

Société à Responsabilité Limitée au Capital de 50.000 Euros
Siège Social : 170 avenue de Saint-Amand - 18000 BOURGES

R.C.S. BOURGES B 441 168 598

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES SUR
LA TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ EN
SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE**

Jacques-René DIZAC

Commissaire aux comptes
Membre de la Compagnie Régionale de Paris

9, rue Descombes - 75017 PARIS

Tél : 01.55.65.10.60
Fax : 01.55.65.10.69
E.mail : jrdizac@orange.fr

Jacques-René DIZAC

Commissaire aux comptes

Membre de la Cie Régionale de Paris

**9, rue Descombes
75017 PARIS**

**Tél. : 01 55 65 10 60
Fax : 01 55 65 10 69
E.mail : jrdizac@orange.fr**

SARL 2B3D

170 avenue de Saint-Amand

18000 BOURGES

**RAPPORT DU COMMISSAIRE A LA TRANSFORMATION
SUR LA TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ EN
SOCIÉTÉ PAR ACTIONS SIMPLIFIÉE**

Messieurs les associés,

En exécution de la mission de commissaire aux comptes désigné en application de l'article L. 223-43 du code de commerce et, d'autre part, de commissaire à la transformation désigné en application des dispositions de l'article L. 224-3 du même code par décision unanime des associés en date du 16 juin 2015, j'ai établi le présent rapport afin :

- de vous présenter mon analyse de votre société ;
- de vous faire connaître mon appréciation sur la valeur des biens composant l'actif social et, le cas échéant, sur les avantages particuliers stipulés et de me prononcer, en application des dispositions de l'article R. 224-3 du code de commerce, sur le montant des capitaux propres par rapport au capital social.

Mission du commissaire aux comptes sur la situation de la société

J'ai mis en œuvre les diligences que j'ai estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté notamment à analyser la situation de la société au regard des caractéristiques financières et d'exploitation. La synthèse de cette analyse est la suivante :

- Votre société présente une situation financière positive ;
- Je n'ai pas d'observation à formuler sur la valeur des biens composant l'actif social ;
- Aucun avantage particulier n'a été stipulé pour l'opération envisagée de transformation en société par actions simplifiée.



Mission du commissaire à la transformation

J'ai mis en œuvre les diligences que j'ai estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences ont consisté :

- A contrôler par sondages les éléments constitutifs du patrimoine de la société en termes d'existence, d'appartenance et d'évaluation ;
- A vérifier si compte tenu des événements survenus depuis la date de clôture du dernier exercice, le montant des capitaux propres déterminé selon les mêmes règles et méthodes comptables que celles utilisées pour l'établissement des derniers comptes annuels est au moins égal au montant du capital social.

La synthèse de cette analyse est la suivante :

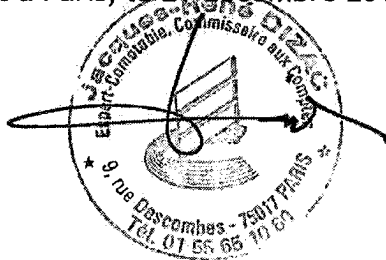
- Les derniers comptes annuels arrêtés au 30/09/2014, qui n'ont pas fait l'objet ni d'un audit ni d'un examen limité, font apparaître un chiffre d'affaires de 446.200 €, un bénéfice net de 3.942 €. (contre un bénéfice de 4.700 € pour l'exercice précédent), des capitaux propres d'un montant 63.391 €, Les dettes financières s'élèvent à 31.272 €. (compte courant d'associé). Le capital social de la société, intégralement libéré, s'élève à 50.000 €.
- Les comptes intermédiaires postérieurs, en date du 31/05/2015, pour une période de 7 mois, qui n'ont fait l'objet ni d'un audit ni d'un examen limité, révèlent un chiffre d'affaires de 579.405 €. proportionnellement plus important que celui de l'exercice complet précédant et des résultats positifs avant impôt sur les sociétés de l'ordre de 96.594 €, soit proportionnellement plus importants que ceux constatés pour l'ensemble des 12 mois de l'exercice clos le 30/09/2014.

Conclusion

Je n'ai pas d'observation à formuler sur la valeur des biens composant l'actif social.

Sur la base de mes travaux, j'atteste que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

Fait à Paris, le 21 décembre 2015



Jacques-René DIZAC

Commissaire aux comptes

Membre de la Compagnie Régionale de Paris

Société SARL 2B3D
Société à Responsabilité Limitée au capital de 50.000,00 €
Siège Social : BOURGES (Cher), 170 avenue de Saint-Amand

PROCES-VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE DU 26 FEVRIER 2016
--

L'AN DEUX MILLE SEIZE
Le VINGT SIX FEVRIER
A 15 h 50
A BOURGES 3 Rue Séraucourt,

Les associés de la Société dénommée **2B3D**, Société à responsabilité limitée au capital de 50.000,00 Euros, dont le siège est à BOURGES (Cher), 170 avenue de Saint-Amand, identifiée au SIREN sous le numéro 441 168 598 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BOURGES.

Se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, sur convocation qui leur a été faite par la gérance.

L'assemblée est présidée par Monsieur Fabrice **BERSOT**, agissant en qualité de gérant.
Monsieur Jacky **BERSOT** est désigné secrétaire de séance.

Les présentes tiennent lieu de feuille de présence.

Sont présents :

- Monsieur Fabrice BERSOT

Titulaire de 79 parts Numérotées de 1 à 79 et 81 à 500

- Monsieur Jacky BERSOT

Titulaire d'une part numérotée 80

Total des parts présentes : 500 parts sur les 500 parts composant le capital social.

Le président de séance, constatant que tous les associés sont présents, déclare que l'assemblée est régulièrement constituée et peut valablement délibérer et prendre les décisions à l'unanimité requise.

Le président de séance dépose sur le bureau de l'assemblée les documents suivants :

- le rapport de la gérance;
- le texte des résolutions soumises à l'assemblée et le projet de statuts de la société sous sa forme nouvelle ;
- le rapport de Monsieur Jacques DIZAC, dont le siège est à PARIS 17ème 9 rue Descombes, commissaire aux comptes sur la situation de la société.

Le président de séance indique que les documents devant être mis à la disposition des associés l'ont été dans les délais légaux. L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le président de séance rappelle à l'assemblée qu'elle est réunie pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- transformation de la société en société par actions simplifiée ;
- adoption des statuts de la société sous sa nouvelle forme ;
- nomination du président et d'un directeur général adjoint ;
- modification de l'objet social
- création de trois noms commerciaux pour différencier les activités de l'entreprise :
 - « **Maisons 2B3D** » pour l'activité de constructeur de maisons individuelles
 - « **2B3D bâtiments** » pour l'activité entreprise général du bâtiment;
 - « **Bureau d'études 2B3D** » pour l'activité promotion immobilière ;
- pouvoir pour formalités.

Lecture est ensuite donnée du rapport de la gérance, puis du rapport de Monsieur Jacques DIZAC, dont le siège est à PARIS 17ème 9 rue Descombes, commissaire aux comptes, sur la situation de la société.

Plusieurs échanges de vues ont lieu.

Le président rappelle que la transformation de la société en SAS est motivée par l'évolution de l'entreprise.

La modification de l'objet social est motivée notamment par la réglementation relative à l'activité de constructeur de maison individuelle et de ses garanties ; Il y a lieu de différencier les secteurs d'activité de l'entreprise

Plus personne ne demandant la parole, le président de séance met successivement aux voix, les résolutions suivantes découlant de l'ordre du jour :

PREMIÈRE RÉSOLUTION

Après avoir entendu le rapport de la gérance et le rapport de Monsieur Jacques DIZAC, dont le siège est à PARIS 17ème 9 rue Descombes, commissaire aux comptes, sur la situation de la société, l'assemblée, constatant que les conditions légales de validité de sa décision sont réunies, décide de la transformation de la société en société par actions simplifiée à compter de ce jour.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des associés.

DEUXIÈME RÉSOLUTION

L'assemblée générale, en conséquence de la décision qu'elle vient de prendre de transformer la société en société par actions simplifiée, et après avoir pris connaissance des statuts de la société sous sa nouvelle forme qui lui sont proposés,

Décide d'adopter ces nouveaux statuts, qui seront régularisés par acte de Me Chantal DANJON, Notaire associé à BOURGES, le 26 février 2016.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des associés.

TROISIÈME RÉSOLUTION

M. Fabrice **BERSOT** présente sa démission au titre de ses fonctions de gérant à compter de ce jour.

L'assemblée générale accepte la démission de M. Fabrice BERSOT de ses fonctions de gérant pour cette date.

Corrélativement, L'assemblée générale nomme en qualité de premier président de la SAS :

- M. Fabrice **BERSOT**, demeurant à 22 rue Louis Daquin 18000 BOURGES

Il est nommé pour une durée indéterminée.

M. Fabrice **BERSOT** intervient alors pour remercier l'assemblée de la confiance qui lui est ainsi témoignée et accepte les fonctions pour lesquelles il a été désigné.

Il déclare qu'aucune interdiction, incompatibilité ou disposition quelconque n'est susceptible de l'empêcher d'exercer les fonctions auxquelles il vient d'être nommé.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des associés.

QUATRIÈME RÉSOLUTION

L'assemblée générale nomme en qualité de directeur général délégué de la SAS :

- M. Jacky **BERSOT**, demeurant à SOULANGIS (18220) 2 route de Saint Michel

Il est nommé pour une durée indéterminée.

M. Jacky BERSOT intervient alors pour remercier l'assemblée de la confiance qui lui est ainsi témoignée et accepte les fonctions pour lesquelles il a été désigné.

Il déclare qu'aucune interdiction, incompatibilité ou disposition quelconque n'est susceptible de l'empêcher d'exercer les fonctions auxquelles il vient d'être nommé.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des associés.

CINQUIÈME RÉSOLUTION

L'assemblée générale décide de modifier l'objet social comme suit :

La société a pour objet, en France, dans les DOM-TOM et dans tous les pays :

- 1) Constructeur de maisons individuelles
- 2) Entreprise générale de bâtiment, peinture, négoce de biens à usage de décoration, marchands de biens.
- 3) Bureau d'étude, architecte d'intérieur, agencement,

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, qui s'y rapportent et qui contribuent à sa réalisation.

Et généralement, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.

La participation directe ou indirecte de la société à toutes activités ou opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opération peuvent se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

Corrélativement, l'assemblée générale décide la création de trois noms commerciaux pour différencier les activités de l'entreprise :

- « **Maisons 2B3D** » pour l'activité de constructeur de maisons individuelles
- « **2B3D bâtiments** » pour l'activité entreprise général du bâtiment;
- « **Bureau d'études 2B3D** » pour l'activité promotion immobilière ;

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des associés.

SIXIÈME RÉSOLUTION

L'assemblée déclare que l'adoption de la forme de la société par actions simplifiée n'entraînera pas de modification de la date de clôture de l'exercice en cours qui demeure fixée au 30 septembre de chaque année.

Les comptes de cet exercice seront établis, contrôlés et présentés à l'assemblée conformément aux modalités prévues par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des associés.

SEPTIÈME RÉSOLUTION

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal en vue de l'accomplissement de toutes formalités.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité des associés.

L'ordre du jour étant épuisé et plus personne ne demandant la parole, la séance est levée à **16 heures 15**.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui après lecture, a été signé par les membres du bureau.

M. Fabrice BERSOT




M. Jacky BERSOT

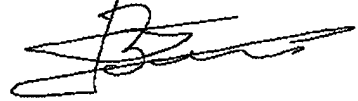


Liste des annexes :

- AAE Annexe 1 PV AGE du 16/06/2015
- AAE Annexe 2 Rapport commissaire aux comptes
- AAE Annexe 3 PV AGE du 26/02/2016

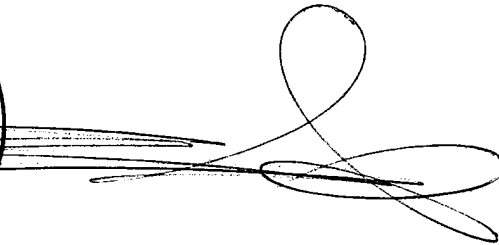
Le(s) soussigné(s) déclare(nt) avoir pris connaissance de l'ensemble des annexes qui précèdent.

M. BERSOT Fabrice a signé à BOURGES CEDEX le 26 février 2016	
---	--

M. BERSOT Jacky a signé à BOURGES CEDEX le 26 février 2016	
---	--

Les présentes reliées par ASSEMBLACT
empêchant toute substitution ou addition
sont signées à la dernière page.
Application du décret n° 2005-973 du
10.08.05 ART 14-34.

**COPIE AUTHENTIQUE COLLATIONNÉE
SUR 31 PAGES RÉALISÉES PAR
REPROGRAPHIE
DÉLIVRÉE EXCLUSIVEMENT POUR LA PUBLICITÉ
AU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE
BOURGES**



Les présentes reliées par ASSEMBLACT
empêchant toute substitution ou addition
sont signées à la dernière page.
Application du décret n° 2005-973 du
10.08.05 ART 14-34.

